ART. 2 N° 289

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 289

présenté par

Mme Faucillon, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Au moins 50 % des crédits de l'Agence nationale de la recherche doivent être ouverts à tous les champs disciplinaires sans fléchage spécifique afin de permettre à tous les laboratoires et équipes de recherche de déposer une demande dans le cadre d'un projet exceptionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fléchage des appels à projets ANR provoque une uniformisation des projets de recherche et fragilise la recherche fondamentale. Il est donc nécessaire de laisser une large part de crédits ouverts et non fléchés afin de garantir la possibilité d'accès à des financements exceptionnels pour toutes les disciplines et types de projet.